

---

Référence: *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. Pierre Emond et Armel Drapeau*, 2016 NBFCST 4

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS  
VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES*, L.N.-B. 2004, c S-5.5

Date: 2016-04-26  
Dossier: 2300-E1

ENTRE :

**Commission des services financiers et des services aux  
consommateurs,**

Requérante,

- et -

**Pierre Emond et Armel Drapeau,**

Intimés.

**ORDONNANCE**

COMITÉ : Enrico A. Scichilone, président du comité  
Jean LeBlanc, membre du comité  
Gerry Legere, membre du comité

DATE DE L'AUDIENCE : Audience par écrit sur la base de soumissions écrites

COMPARUTIONS : Brian Maude, pour la requérante  
I. Gérald Lévesque, pour Armel Drapeau  
Pierre Emond, en son propre nom

**ORDONNANCE**

**ATTENDU QUE** l'intimé Armel Drapeau a déposé une motion le 22 avril 2016 demandant :

- a) le déplacement de l'audience prévue pour les 2 au 6 mai 2016 de Saint John à Edmundston, Nouveau-Brunswick;
- b) le déplacement de l'audience de règlement amiable de Saint John à Edmundston, Nouveau-Brunswick; et
- c) l'abrégement des délais.

**ATTENDU QUE** le paragraphe 38(3) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, L.N.-B. 2013, c. 30 stipule que le Tribunal peut tenir ses audiences au Nouveau-Brunswick ou ailleurs;

**ATTENDU QU'**en vertu de *Succession A.B.C. c. Intimée 1 et le Surintendant des pensions, 2015 NBFCST 3*, le Tribunal doit tenir compte du coût et de la commodité aux parties et leurs témoins en analysant une demande de changement du lieu de l'audience;

**ATTENDU QUE** le coût aux parties sera plus élevé si l'audience demeure à Saint John car l'intimé Armel Drapeau, son avocat, et cinq des sept témoins (autres les parties) devront de déplacer de la région d'Edmundston à Saint John;

**ATTENDU QUE** les éléments à considérer en analysant la commodité aux parties et leurs témoins révèlent qu'il serait plus commode pour les parties et les témoins de tenir l'audience à Edmundston:

- a) Le lieu de résidence et de travail des parties et des témoins: L'intimé Armel Drapeau et son avocat habitent la région d'Edmundston. L'intimé Pierre Emond habite à Chicoutimi, Québec - qui est plus près d'Edmundston que de Saint John. La requérante a ses bureaux à Saint John et Fredericton. Autre le parties, cinq des sept témoins habitent la région d'Edmundston;
- b) Le besoin d'avoir l'audience près du lieu de travail : Selon l'Affidavit d'Armel Drapeau, si l'audience est déplacée à Edmundston, il appellera d'autres témoins qui refusent de venir témoigner à Saint John en raison des pertes salariales qu'ils subiraient étant donné la longueur de l'absence du travail;
- c) Le sujet de la dispute : Il s'agit d'une instance d'exécution de la loi qui oppose deux individus à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs; et

- d) L'épargne de temps si les parties n'ont pas à voyager : Cet élément n'est pas applicable. Les dates de l'audience ne changeront pas que l'audience soit à Saint John ou Edmundston. La greffière a fait les arrangements nécessaires pour que l'audience se tienne à Saint John ou Edmundston du 2 au 6 mai 2016;

**ATTENDU QUE** l'intimé Pierre Emond et la requérante consentent au déplacement de l'audience de Saint John à Edmundston;

**IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ QUE :**

1. La demande d'abrégement des délais est accordée;
2. Le lieu le plus approprié pour l'audience sur le fond est Edmundston, Nouveau-Brunswick;
3. L'audience sur le fond est déplacée à la salle Madawaska du Centre des congrès Edmundston située au 74, chemin Canada à Edmundston, Nouveau-Brunswick;
4. Le Tribunal ne traite pas de la demande de changement du lieu d'audience pour une audience de règlement amiable car aucune Entente de règlement n'a été déposée auprès du Tribunal; et
5. L'audience se déroulera du 2 au 6 mai 2016.

**FAIT** à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 26 avril 2016.

« original signé par »

Christine M. Bernard

Greffière

Signée pour les membres du comité Enrico Scichilone, Jean LeBlanc, et Gerry Legere en vertu du paragraphe 40(3) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*